

CI-004M
C.P. PL 67
Loi modifiant
le Code des professions



Mémoire

Projet de loi 67 : modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

Présenté à la ministre Sonia LeBel, responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Table des matières

<u>À propos de nous</u>	3
<u>Commentaires généraux</u>	4
<u>Commentaires spécifiques</u>	6
<u>Recommandations</u>	7
<u>Conclusion</u>	12



La Fédération des kinésio­logues du Québec (FKQ) et l'Association des kinésio­logues, kinésithérapeutes, orthothérapeutes, massothérapeutes du Québec (AKKOMQ) remercient chaleureusement le personnel de leur permanence et les membres de leur conseil d'administration qui ont contribué aux travaux.

Ce document est public et publié en format électronique sur nos sites Internet : www.kinesiologue.com et <https://www.akkomq.ca/>

Les informations qu'il contient peuvent être citées à condition d'en mentionner la source.

FKQ et AKKOMQ (2024).



2100 boulevard Édouard-Montpetit, local 7203
Montréal (Québec) H3T 1J4

Téléphone : 514 343-2471

info@kinesiologue.com



Téléphone : 1-800-891-6786

akkomq.ca

À propos de nous

La Fédération des kinésiologues du Québec (FKQ) est un organisme à but non lucratif qui regroupe près de 1 800 membres, dont plus de 1 100 kinésiologues accrédités, qui a pour principale mission de promouvoir les intérêts de ses membres, tout en s'assurant de leurs compétences par un système d'accréditation et de formation continue. La FKQ répond aussi aux besoins de protection du grand public en permettant l'accès au réseau des kinésiologues accrédités du Québec.

L'Association des kinésiologues, kinésithérapeutes, orthothérapeutes, massothérapeutes du Québec (AKKOMQ) regroupe et représente plus de 500 kinésiologues et kinésiologues spécialisés et veille notamment à défendre les intérêts professionnels de ses membres. Elle offre à ses membres une assurance responsabilité professionnelle dans le cadre de leur pratique. Par sa mission et son engagement envers la profession de kinésologue, l'AKKOMQ exprime une grande préoccupation concernant l'avenir professionnel de tous les kinésiologues du Québec.

Un mot sur le kinésologue

Le kinésologue est un professionnel du secteur de la santé, qui détient des compétences professionnelles en activité physique et qui utilise le mouvement à des fins de prévention, de traitement et de performance. Il a pour finalité d'optimiser la condition physique de la personne, qu'elle ait ou non une condition particulière, par le biais de l'activité physique pratiquée sur une base régulière.

1

Les services professionnels du kinésologue peuvent s'adresser à une vaste clientèle. Dans une optique de remise en forme, d'activation ou de performance, le kinésologue peut intervenir à titre préventif auprès de toute personne avec ou sans symptôme limitatif et/ou de pathologies. Ainsi, le kinésologue intervient, tant auprès des enfants, des adolescents ou de la clientèle étudiante (sport études, parascolaire, cégeps) qu'auprès des adultes en général, y compris les femmes enceintes, les clientèles particulières (services paramilitaires et militaires), les athlètes et les personnes âgées.

Il peut également intervenir auprès d'individus dont la condition physique est déficiente, afin de les aider à améliorer cette condition par le biais de la pratique d'activités physiques adaptées. Enfin, le kinésologue travaille dans le domaine de la réadaptation comme membre des équipes de soins auprès de personnes en situation de réadaptation (physique, fonctionnelle, cardiovasculaire, mentale, etc.).

¹ Condition physique :

- (Encyclopédie canadienne) : la condition physique se définit de façon générale comme un état de bien-être physique, mental et social.
- (Programme Santé globale : un tremplin vers mon mieux-être, Cadre de référence – Kinésiologie version du 25 septembre 2019, CIUSSSCN) : Aussi appelée forme physique, il s'agit d'une série d'attributs liés à la santé ou à la performance.

Commentaires généraux

La FKQ et l'AKKOMQ accueillent favorablement le dépôt du Projet de loi n° 67, loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux. Elles saluent l'engagement de la ministre LeBel à mettre en place des mesures concrètes afin de moderniser le système professionnel pour élargir les pratiques professionnelles et mieux répondre aux besoins de la population. Bien qu'elles soient favorables aux modifications proposées, qui visent plus particulièrement les professionnels et professionnelles qui sont déjà dans le réseau, elles encouragent la ministre à saisir l'opportunité d'élargir le Code des professions à ceux et celles qui n'ont pas encore le cadre législatif adéquat pour exercer leur future profession.

En santé, le kinésologue fait partie de la solution

En pleine pandémie, nos associations et nos membres ont travaillé d'arrache-pied pour contribuer au maintien des soins de santé. Les kinésologues ont pu joindre l'équipe des professionnels de la vaccination et ont été retenus dans des projets pilotes et de nouveaux postes pour élargir l'offre de services en soins hospitaliers. Afin de lutter contre le développement des maladies chroniques et favoriser une meilleure qualité de vie des usagers, particulièrement auprès de la clientèle âgée, les kinésologues ont œuvré, notamment, à l'amélioration du déconditionnement physique et au soutien à domicile.

Depuis, il y a eu une augmentation de près de 50 % des effectifs en kinésiologie dans le réseau et nos professionnels de l'activité physique font maintenant partie de plusieurs GMF/CLSC/CI(U)SSS au Québec. Notre souhait est qu'ils fassent partie intégrante de la première ligne. En ce sens, **nos recommandations se veulent proactives en termes de prévention et de gestion des maladies chroniques et mentales, ainsi que des incapacités, des blessures et des douleurs chroniques, notamment afin de prolonger l'autonomie des personnes âgées, réduire la dépendance aux traitements pharmacologiques et améliorer la qualité de vie de la population québécoise.**

La pérennisation de notre place dans le réseau et dans les différentes sphères de la vie de la population québécoise passe par la création d'un ordre professionnel. D'ailleurs, la FKQ a déposé une troisième demande d'encadrement professionnel de la kinésiologie à l'Office des professions du Québec (OPQ) en octobre 2013. C'est en décembre 2015 que l'OPQ reconnaissait le dossier des kinésologues sur le critère des préjudices et passait à l'étape d'analyse de la demande de leur encadrement professionnel. Entre 2015 et 2021, la FKQ et l'AKKOMQ ont fait parvenir plusieurs documents complémentaires, suite à des travaux demandés par l'OPQ.

Puis, à l'été 2021, une consultation des partenaires et des professionnels de la santé, dont le champ d'exercice² présente une connexité apparente avec celui de la kinésiologie, s'est tenue par voie de l'Office des professions du Québec et a donné suite à la récolte d'une vingtaine de mémoires. Ces derniers ont fait partie d'une étape supplémentaire dans le processus de traitement, dont le but était de consolider le portrait de la kinésiologie. Cet exercice de consultation visait à établir un certain nombre de constats, mais aussi à révéler les principaux enjeux liés à l'encadrement de la kinésiologie.

Depuis lors, plusieurs sessions de travail de collaboration ont eu lieu entre la direction de la veille et des orientations (DVO) de l'OPQ, la FKQ et l'AKKOMQ pour répondre aux questions de la DVO et aider à consolider le champ d'exercice et les activités professionnelles du kinésologue.

La DVO poursuit présentement la rédaction de l'avis d'opportunité sur l'encadrement de la pratique de la kinésiologie, qui sera déposé à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, au cours des prochains mois.

Actuellement, il y a un encadrement variable de la profession de kinésiologie. Il est estimé que près de 4 000 kinésologues pratiquent au Québec, dont seulement la moitié sont membres de nos associations respectives. L'autre moitié n'ayant pas un code de déontologie et d'obligation de formation continue, nous sommes inquiets de la qualité des services offerts aux usagers par ces kinésologues non-membres.

Par ailleurs, n'ayant aucune réserve de titre ou d'activités professionnelles, des enjeux sont actuellement présents quant au rôle et à l'autonomie professionnelle du kinésologue dans le réseau de la santé. D'ailleurs, 55 % des kinésologues interrogés³ se disent inquiets de l'avenir de la profession en matière de réadaptation, notamment en raison du rôle donné aux autres professionnels de la santé et du fait que les kinésologues dûment formés par 10 universités au Québec, en l'absence d'un cadre légal et réglementaire adéquat, ne peuvent pas contribuer à leur juste valeur et à la hauteur de leurs compétences.

Dans le contexte où la ministre dépose son Projet de loi n° 67, nous soutenons qu'une réflexion doit être menée quant aux impacts et enjeux actuels sur la protection du public, liés à l'absence d'un encadrement professionnel du kinésologue.

Ce mémoire vise donc à établir une meilleure compréhension des rôles, des responsabilités et des compétences du kinésologue afin de favoriser un élargissement des pratiques professionnelles.

² **Champ d'exercice du kinésologue** (en révision auprès de la DVO de l'OPQ, version 2022) : l'exercice de la kinésiologie consiste à évaluer les fonctions motrices et ses attributs physiologiques, déterminer et mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention, visant à développer, rétablir ou maintenir les capacités fonctionnelles, dans le but d'optimiser la condition physique de l'être humain dans son environnement.

³ Sondage par formulaire auprès des kinésologues du Québec (FKQ octobre 2016).

Commentaires spécifiques

Actuellement, 25 % des kinésioles praticent dans le réseau de la santé et seulement 50 des 300 GMF du Québec ont au moins un kinésiole dans leurs effectifs. Qui plus est, l'intervention du kinésiole est sporadique auprès des personnes âgées en perte d'autonomie dans les milieux de soins. Ces enjeux d'accès aux services et de collaboration interprofessionnelle dans les trajectoires où la contribution des kinésioles est souhaitable sont expliqués en grande partie par⁴ :

- **L'absence de balises législatives claires** qui fait place à une interprétation divergente de ce qui peut être accompli ou non par le kinésiole par les parties prenantes, notamment par les autres ordres professionnels, .
- **La méconnaissance de l'expertise du kinésiole** qui limite le potentiel des services pouvant être offerts par le kinésiole (il est davantage connu pour le volet de la prévention et sa contribution est trop souvent négligée en termes de réadaptation).
- **Le niveau d'autonomie du kinésiole** qui fluctue selon le domaine d'intervention et qui est tributaire des décisions de gestionnaires, de la clientèle en place et de l'interprétation que font certains ordres professionnels du PL 90 et du Code des professions.
- **Le double titre d'emploi (éducateur/kinésiole)** qui affecte la mobilité des intervenants en raison de l'hétérogénéité des compétences attribuées aux deux professions distinctes.
- **La pénurie de main-d'œuvre** qui affecte l'organisation du travail en contexte d'interdisciplinarité, en raison de la disponibilité variable des professionnels de la santé.

Le kinésiole est un acteur incontournable dans la prévention et la gestion des incapacités, des blessures, des maladies ou des douleurs chroniques, ainsi que des problèmes de santé mentale. Il représente donc un allié de taille pour une équipe de professionnels de première ligne, notamment pour les médecins de famille, les infirmiers et infirmières, les nutritionnistes, les physiothérapeutes et les ergothérapeutes.

Parmi les nombreux engagements du gouvernement visant à rendre le réseau plus efficace, l'élargissement des pratiques professionnelles nous apparaît comme le plus important. Alors que le gouvernement veut déployer une vision pragmatique en replaçant le patient au centre des priorités, plus que jamais, **le kinésiole fait partie de la solution.**

⁴ Information provenant de la cellule de travail sur la proposition 8 MSSS-EPP sur laquelle nous siégeons.

Recommandations

Le PL 67 prévoit que :

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 42.4, du suivant :

« 42.5. En situation d'urgence et sur recommandation d'un ministre concerné, le ministre peut, pour la durée de la situation d'urgence, autoriser un ordre professionnel à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'ordre.

Une telle autorisation peut être délivrée aux catégories de personnes et selon les conditions et modalités que détermine l'arrêté du ministre.

Un arrêté pris en application du présent article entre en vigueur à la date qu'il détermine et il n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi. ».

La FKQ et l'AKKOMQ recommandent que ce règlement laisse place à de nouvelles opportunités d'élargissement de pratiques professionnelles pour des activités déjà existantes dans le Code des professions, qui présentent un important préjudice d'accès de par leur réserve.

Les travaux d'analyse réalisés par l'Office des professions du Québec (OPQ) à l'égard des activités à risque de préjudice ont révélé que les kinésioles peuvent avoir à effectuer des tests d'évaluation qui sont, dans certaines situations, déjà réservés à des professionnels de la santé par les lois et règlements du système professionnel.

La FKQ et l'AKKOMQ recommandent notamment d'élargir les activités suivantes, en autorisant un partage ou une délégation avec les kinésioles. Ceci permettrait d'assurer une qualité de service aux usagers, en conférant une autonomie professionnelle aux kinésioles, tout en répondant aux critères de protection du public.

1

- L'ACTIVITÉ consistant à **effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire selon une ordonnance** (réservée aux inhalothérapeutes lorsqu'elle est effectuée à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique).
- L'ACTIVITÉ consistant à **effectuer un électrocardiogramme à l'effort selon une ordonnance** (réservée aux technologues en électrophysiologie médicale lorsqu'elle est réalisée pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques).

Ces activités ont fait l'objet d'une consultation menée par l'OPQ en 2021 et un projet de règlement est en cours d'élaboration auprès du Collège des médecins.

En raison des répercussions de niveau juridique quant à la réserve d'activité, l'usage de ces tests n'est plus autorisé aux kinésiothérapeutes. Or, ces tests étaient effectués avec une finalité et dans des situations différentes de celles décrites précédemment. En effet, les kinésiothérapeutes n'agissent pas nécessairement sur la base d'une ordonnance et ces activités ont pour but, non pas de poser un diagnostic médical, mais plutôt d'évaluer la dynamique du mouvement dans l'optique d'un suivi thérapeutique ou de recherche ainsi que dans le but d'établir un plan d'intervention ou de traitement sécuritaire en lien avec les capacités du client.

Cette restriction pose actuellement des problèmes pratiques dans la réalisation des examens qui mènent à un délai d'attente multifactoriel, notamment expliqué par le manque de ressources humaines et/ou de compétences. Le contexte sanitaire est venu exacerber un problème déjà présent avec la réorganisation et la relocalisation de plusieurs professionnels de la santé non-médecins (c'est-à-dire inhalothérapeutes) pour venir en aide directement à la lutte contre la COVID-19/longue. Cette situation de délais d'accès, voir de bris de services, implique un grand risque de préjudice pour une population de patients particulièrement vulnérables, comme celle des patients ayant subi une greffe cardiaque, en attente de greffe ou souffrant d'insuffisance cardiaque sévère pouvant donner suite à une pathologie cardiovasculaire débilante, et ce, dans leur établissement, mais aussi dans les autres centres spécialisés d'évaluation et de réadaptation cardiovasculaire.

En obtenant un partage des activités en question, les kinésiothérapeutes, ayant les compétences nécessaires pour effectuer ce type de test, seraient en mesure de venir en support à ces clientèles et ainsi d'aider à rompre ce bris de service préjudiciable.

Dans le passé, plusieurs actions ont été entreprises pour tenter de dénouer cette impasse. Différentes interventions ont également été faites auprès des recteurs universitaires, de l'Office des professions du Québec, du ministère de la Santé et des Services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ainsi que de celui des technologues en électrophysiologie médicale. Il n'y eut aucune possibilité de permettre, pour le moment, aux kinésioles déjà formés de réaliser des tests de VO2max dans un contexte particulier. Or, la formation initiale au baccalauréat en kinésiologie et l'expertise acquise par les kinésioles au cours de leur formation initiale, et complémentaire dans la physiologie de l'exercice, représente un avantage indéniable dans la réalisation de ces épreuves.

2

- **L'ACTIVITÉ** consistant à **évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique** (réservée aux physiothérapeutes et aux ergothérapeutes).

Ce libellé a fait l'objet de la consultation de l'été 2021. Il est à noter que la réserve en partage de l'activité professionnelle serait en fonction de la finalité et dans le respect du champ d'exercice de chacun.

Les expériences qui nous sont rapportées par le milieu démontrent que l'absence de balises législatives claires laisse place à une interprétation divergente par les parties prenantes de ce qui peut être accompli ou non par le kinésiole. En effet, la méconnaissance de l'expertise du kinésiole limite le potentiel des services pouvant être offerts par le kinésiole. Par conséquent, le niveau d'autonomie du kinésiole fluctue selon le domaine d'intervention et est tributaire des décisions du gestionnaire. Par exemple, certaines instances demandent à leur kinésiole de ne pas faire d'évaluation et d'attendre plutôt les recommandations du thérapeute en physiothérapie avant d'entreprendre tout type d'intervention avec l'utilisateur et/ou requièrent plutôt qu'il exécute le plan d'intervention du physiothérapeute. D'autres instances ont carrément retiré le kinésiole du plan d'intervention interdisciplinaire. Finalement, il y a le cas du CIUSSS de la Capitale Nationale qui a aboli les tâches de tous leurs kinésioles en début d'année 2024, après trois ans de services, pour les attribuer aux préposés aux bénéficiaires.

Bien que nos organisations aient travaillé des cadres de pratiques officiels pour outiller les instances décisionnelles des CI(U)SSS quant aux rôles et activités du kinésiole, ceux-ci ne sont pas reconnus puisqu'ils ne proviennent pas d'un ordre professionnel. Vous comprendrez, qu'autant nos associations que nos professionnels, se retrouvent dans une impasse bureaucratique et politique qui limite largement le potentiel du kinésiole à offrir un service sécuritaire aux usagers qui en ont besoin.

3

Autres recommandations visant l'élargissement des pratiques professionnelles :

Le kinésiologue est un professionnel fort apprécié qui fait ses preuves dans le contexte de pénurie de ressources et de surcapacité du réseau de la santé. Indirectement, il peut contribuer significativement à la problématique d'engorgement des urgences, en accompagnant les usagers avant, pendant et/ou après leur séjour à l'hôpital.

Voici quelques pistes de réflexion où le kinésiologue pourrait offrir un soutien dans l'allègement du temps d'attente des urgences et/ou en support aux équipes offrant des services hospitaliers :

- Par des services de soutien à domicile et en servant d'agent de liaison pour rediriger les usagers ayant une évolution atypique, développant une nouvelle symptomatologie, ayant déjà reçu leur diagnostic ou ayant des conditions plus légères, vers les GMF et les CI(U)SSS.
- En offrant des services préhospitaliers pour diminuer l'admission aux urgences et/ou pour minimiser les impacts physiques du temps d'attente des chirurgies.⁵
- En offrant des services aux patients déclarés « niveau de soins alternatifs » en attente d'être relocalisés en CHSLD / RPA pour prévenir leur déconditionnement physique.
- En faisant de la rééducation et réactivation ambulatoire, lorsque prescrite par le médecin, de la réactivation postchirurgie, de l'activation des patients pour diminuer leur temps d'hospitalisation, de la rééducation postcardiovasculaire (ex. : angioplastie) et plus encore.
- En prenant en charge la gestion des habitudes de vie par une intervention adaptée ou en gérant l'entraînement adapté des usagers dans les cliniques d'orthopédie ou les GMF, par exemple.

⁵ 61 % des patients à l'urgence sont P4-P5. Entre 6 et 34 % des patients se présentent plus de 3 fois dans les urgences la même année (Étude comparative des urgences du Québec, 2015).

Conclusion

Le projet de modification du Code des professions de la ministre LeBel, qui vise à moderniser le système professionnel et à étendre certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux, permet au gouvernement de repenser le système professionnel, en particulier par l'encadrement du kinésiologue, acteur essentiel dans la prévention et la gestion des maladies chroniques, de la santé mentale, des incapacités, des blessures et des douleurs chroniques.

Les enjeux de ne pas encadrer cette profession au sein du Code des professions sont notables, mais les solutions sont pourtant à portée de main. Pour nos associations respectives et pour les milliers de diplômés en kinésiologie au Québec qui sont prêts à contribuer à limiter les problèmes d'accès et à favoriser la collaboration interprofessionnelle, ce projet de loi tombe à point nommé.

C'est donc dans un esprit de collaboration et de concertation que nous souhaitons poursuivre nos travaux avec vous afin de dûment encadrer le kinésiologue par le Code des professions du Québec pour qu'il puisse contribuer à sa juste valeur à la santé, aux soins et aux services pour toute la population.

En terminant, nous espérons que ce mémoire vous a permis de constater que la contribution des kinésiologues est, non seulement souhaitable, mais nécessaire afin de diminuer l'impact des coûts des maladies évitables et chroniques.